

REGLEMENT :

ARTICLE 1 – OBJET

La mairie de Malguénac, située au 18 rue du château d'eau – 56300 Malguénac France, ci-après désignée l'« **organisateur** », organise un jeu concours* (ci-après dénommé « **le Jeu** ») du **01/07/2024 à 10h00 au 17/07/2024 à 00h00 avec un tirage au sort le 18/07/2024 à 11h** par l'intermédiaire de la plateforme numérique Facebook par tirage au sort, selon les modalités décrites dans le présent règlement.

*jeu gratuit sans obligation d'achat

ARTICLE 2 – PARTICIPATION

Le Jeu est ouvert à toute **personne physique majeure, disposant d'un compte facebook et résidant en France métropolitaine** (ci-après le « **Participant** »), à l'exception de toute personne ayant participé directement ou indirectement à son organisation ou à sa réalisation.

Lors de la désignation des gagnants, l'organisateur se réserve le droit de demander à tout Participant de justifier de ces conditions. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du Jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier du lot.

La participation au Jeu implique l'entière acceptation pure et simple, sans réserve, du présent règlement.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PARTICIPATION

Pour participer au jeu, il suffit de : **commenter la publication sur le facebook de la page résonance**. Il n'est autorisé qu'une seule participation par personne. **Pour ce concours, 3 gagnants seront tirés au sort par l'organisateur.**

La participation au Jeu se fait exclusivement sur la plateforme Facebook. A ce titre, toute inscription par téléphone, télécopie, courrier postal ou courrier électronique ne pourra être prise en compte. La participation au Jeu entraîne l'acceptation pleine et entière du présent règlement, en toutes ses dispositions, des règles de déontologie en vigueur sur Internet, ainsi que des lois et règlements applicables aux jeux gratuits.

ARTICLE 4 – DOTATION

Un tirage au sort parmi les participants sera effectué le lendemain de la fin du jeu via l'application : sorteos

Le jeu est doté de 3 lots :

- 2 places jeudi pour le festival de Malguénac
- 2 places vendredi pour le festival de Malguénac
- 2 places samedi pour le festival de Malguénac

Le gagnant s'engage à accepter le lot tel que proposé, sans possibilité d'échanger notamment contre des espèces ou d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 5 – ATTRIBUTION DES DOTATIONS

Le gagnant sera désigné par tirage au sort le **18/07/2024** par le biais d'un commentaire sous le post du jeu concours et en story puis contacter dans les 15 jours de la clôture du concours par message privé sur Facebook par l'organisateur, afin d'obtenir ses coordonnées complètes indispensables à l'attribution de la dotation.

Les lots seront à venir récupérer en mairie dans un délai de 1 mois à compter de la date de désignation du gagnant. Si le gagnant ne se manifeste pas dans les 7 jours après l'annonce des résultats, ce dernier sera considéré comme ayant renoncé à son lot et un nouveau gagnant sera désigné pour ce même lot.

ARTICLE 6 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PARTICIPATION

La participation au concours étant gratuite et sans obligation d'achat de biens ou de services, le remboursement des frais engagés pour les demandes de transmission du règlement ne pourra être obtenu.

Le règlement du concours sera hébergé sur le site internet et consultable durant toute la durée du concours.

La participation au jeu au moyen d'une connexion internet fixe ou mobile s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire (câble, ADSL, fibre optique, forfait internet mobile) ne donnera lieu à aucun remboursement dans la mesure où le fait pour le participant de se connecter pour participer au concours ne lui occasionne aucuns frais supplémentaires.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La participation implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques ou limites de l'Internet, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels ou piratages et risques de contamination par d'éventuels virus circulant sur le réseau. Il appartient dès lors à chaque participant de prendre les mesures nécessaires à la protection de ses données.

L'organisateur n'est pas responsable en cas de dysfonctionnement du réseau Internet, de virus informatique, d'attaque extérieure, de fraude, de défaillance technique empêchant l'accès au concours ou son bon déroulement.

La responsabilité de l'organisateur ne pourra être engagée si l'exécution du présent règlement est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit.

En outre, la responsabilité de l'organisateur ne pourra en aucun cas être retenue en cas de problèmes d'acheminement, de perte de courrier postal ou électronique ou de perte du lot durant l'acheminement de la dotation. Tout lot envoyé par l'organisateur au gagnant qui serait non réclamé ou retourné pour toute autre raison par les services postaux serait perdu pour le gagnant et demeurerait acquis par l'organisateur. L'organisateur ne saurait être tenu pour responsable du mauvais fonctionnement du réseau Internet, ni de retard, perte ou avaries résultant des services postaux et de gestion.

ARTICLE 8 — UTILISATION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre du Jeu, les participants communiquent à l'organisateur, des données personnelles les concernant. Les coordonnées des participants seront utilisées conformément aux dispositions de la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 ou toute autre loi qui lui serait substituée. Les gagnants autorisent expressément l'organisateur à utiliser à titre de relations publiques ses coordonnées (nom et prénom), sur quelque support que ce soit, sans restriction ni réserve, et sans que cela leur confère un droit à rémunération ou un avantage quelconque autre que l'attribution de leur lot. Chaque participant a un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations le concernant en écrivant à l'adresse mail suivante : communication@malguenac.fr

ARTICLE 9 — LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Le présent règlement est soumis au droit français. Tout litige relatif à l'application ou à l'interprétation du présent règlement relèvera, à défaut de règlement amiable entre les Parties, de la compétence du Tribunal de Grande Instance de Paris.